

Arrêté préfectoral n° IC/2023/253 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS RETZ BIOGAZ pour augmenter l'activité de son unité de méthanisation sise sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERÊTS et épandre les digestats sur le territoire de treize communes du département de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne :

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOUNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

VU la demande d'enregistrement déposée le 25 juillet 2023 et complétée le 3 novembre 2023 par la SAS RETZ BIOGAZ, représentée par son directeur général, M. Guillain BERSON, afin d'augmenter les activités de son installation de méthanisation sise rue de Plaisance (parcelles ZA 20 et ZA 22) sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTERÊTS, et d'épandre les digestats sur le territoire de treize communes du département de l'Aisne ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 décembre 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée;

CONSIDÉRANT que les activités projetées visées par les rubriques n° 2781-1-b et n° 2781-2-b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relèvent du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,









50, Boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction départementale des territoires Service environnement/Pôle ICPE/10577 D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.f

# ARRÊTE :

## Article 1er:

La SAS RETZ BIOGAZ, représentée par son directeur général, M. Guillain BERSON, dont le siège est au n° 51 avenue de la Noue à VILLERS-COTTERÊTS (02600), souhaite :

- augmenter les activités de son unité de méthanisation sise rue de Plaisance sur le territoire de la commune de VILLERS-COTTEÊTS (référence cadastrale, section ZA, parcelles 20 et 22);
- épandre les digestats de l'exploitation sur le territoire des communes d'AMBLENY, COEUVRES-ET-VALSERY, DAMPLEUX, FAVEROLLES, LA FERTÉ-MILON, FLEURY, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVERSINE, MONTGOBERT, OIGNY-EN-VALOIS, PUISEUX-EN-RETZ, VILLERS-COTTERÊTS et VIVIÈRES.

Ces activités sont soumises à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes d' AMBLENY et VILLERS-COTTERÊTS sur ce projet. Cette consultation se déroulera du mardi 6 février 2024 au mercredi 6 mars inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies d' AMBLENY et VILLERS-COTTERÊTS aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - pôle ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement - consultation publique - SAS RETZ BIOGAZ - méthanisation ». Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

### Article 2:

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'AMBLENY, COEUVRES-ET-VALSERY, COYOLLES, DAMPLEUX, FAVEROLLES, LA FERTÉ-MILON, FLEURY, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVERSINE, MONTGOBERT, OIGNY-EN-VALOIS, PUISEUX-EN-RETZ, VILLERS-COTTERÊTS et VIVIÈRES, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

### Article 3:

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans les mairies d'AMBLENY et de VILLERS-COTTERÊTS.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – service environnement - pôle ICPE - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

### Article 4:

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter. Selon la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions qui lui sont applicables éventuellement proposés par le demandeur, le préfet pourra décider d'instruire cette demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique. Sa décision pourra intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

### Article 5:

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.

### Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

nar Hélégation.

À Laon, le 2 8 DEC. 2023